

4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation :
- a) d'actions, de participations ou d'autres droits au capital d'une société, dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État; ou
 - b) d'une participation dans une société de personnes, une fiducie ou une succession, dont la valeur est principalement tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État,

sont imposables dans cet autre État. Au sens du présent paragraphe, l'expression « biens immobiliers » ne comprend pas les biens, autres que les biens locatifs, dans lesquels la société, la société de personnes, la fiducie ou la succession exerce son activité.

5. Outre les gains imposables conformément aux dispositions des paragraphes précédents, les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation d'actions, de participations ou d'autres droits au capital d'une société ou d'une autre personne morale qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État si le bénéficiaire des gains, à tout moment au cours de la période de douze mois précédant l'aliénation, détenait, de concert avec les personnes qui lui sont liées, une participation d'au moins 25 p. 100 du capital de cette société ou autre personne morale.

6. Sauf disposition contraire à l'article 12, les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5, ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

7. Les dispositions du paragraphe 6 ne portent pas atteinte au droit d'un État contractant de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien (sauf un bien auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 8) et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

8. Lorsqu'une personne physique qui, immédiatement après avoir cessé d'être un résident d'un État contractant, devient un résident de l'autre État contractant est considérée aux fins d'imposition dans le premier État comme ayant aliéné un bien et est imposée dans cet État en raison de cette aliénation, elle peut choisir, aux fins d'imposition dans l'autre État, d'être considérée comme ayant vendu et racheté le bien, immédiatement avant de devenir un résident de cet État, pour un montant égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment.